



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Quatre-vingt-unième session**

Genève, 11 octobre 2023

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

**Habilitation à imprimer et à distribuer des carnets TIR  
et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système  
de garantie : Nouveau modèle de carnet TIR – Prorogation  
de la période transitoire****Nouveau modèle de carnet TIR – Prorogation de la période  
transitoire****Communication de l'Union internationale des transports routiers****I. Contexte**

1. Les amendements à l'annexe 1 de la Convention TIR relatifs au nouveau modèle de carnet TIR sont entrés en vigueur le 25 juin 2022. En conséquence, l'IRU a commencé à délivrer progressivement de nouveaux carnets TIR aux associations nationales. Parallèlement, l'IRU et les associations nationales devaient aussi épuiser leurs stocks d'anciens carnets TIR (imprimés avant le 25 juin 2022).

2. À sa soixante-seizième session (octobre 2021), le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 a, en raison de cette situation, été invité à établir une période transitoire d'environ 18 mois (du 25 juin 2022 au 31 décembre 2023) pendant laquelle les deux modèles de carnet TIR coexisteraient et seraient acceptés par les administrations douanières, ce qu'il a fait ([ECE/TRANS/WP.30/AC.2/155](#)).

**II. Situation actuelle**

3. À cause de la baisse des ventes de carnets TIR, l'IRU et les associations nationales ne seront pas en mesure d'épuiser leurs stocks d'anciens modèles avant le 31 décembre 2023 et auront besoin de 12 mois supplémentaires pour y parvenir (soit jusqu'au 31 décembre 2024).

**III. Examen par le Comité de gestion**

4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de gestion est invité à :
- Décider que les deux versions du carnet TIR (ancien et nouveau modèles) seront valables et devront être acceptées par les autorités douanières jusqu'au 31 décembre 2024 ;
  - Faire en sorte que cette décision soit portée à la connaissance des autorités douanières nationales aux fins de son exécution.

